

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

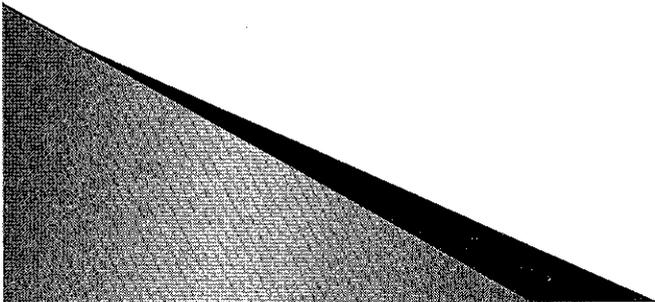


DE MAYOTTE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

NOVEMBRE 2013 

Publié le 03 DECEMBRE 2013



# S O M M A I R E

## Commission Permanente - 12 novembre 2013

DELIBERATIONS	INTITULES
1325/2013/CP	Relatif à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre du Carrefour des Entrepreneurs Européens à Madagascar prévu en novembre 2013
1339/2013/CP	Relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association des Jeunes de Kani-Kéli (AJK)
1340/2013/CP	Relatif à la prise en charge des mandats spéciaux d'élus du Conseil Général hors Mayotte
1341/2013/CP	Relatif à l'attribution de subvention de 10 000 euros à l'association Volley Club de Mtsapéré pour la participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien zone 7 édition 2013 dans le cadre de la coopération pour l'année 2013
1342/2013/CP	Relatif à l'organisation du tir d'un feu d'artifice au 31 décembre 2013

## Séance plénière - 12 novembre 2013

1335/2013/CG	Modifiant la délibération n°898/2012/CG du 04 septembre 2012, pour désigner un conseiller+ général afin de représenter le Conseil général au sein du conseil d'administration du collège de Sada et du conseil d'administration du lycée de Sada,
1336/2013/CG	Projet de décret relatif à la mobilisation interdépartementale ou interrégionale des services déconcentrés de l'état
1337/2013/CG	Projet de décret modifiant le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé
1338/2013/CG	Abrogation de la délibération n°664/2012/CP du 31 janvier 2012 et à la désignation d'un élu pour représenter le Conseil Général de Mayotte au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional de La Réunion (CHR).

### Séance plénière - 20 novembre 2013

<b>1343/2013/CG</b>	Modifiant la délibération n°898/2012/CG du 04 septembre 2012, pour désigner un conseiller général afin de représenter le conseil général au sein du conseil de surveillance de l'agence de santé de l'océan indien
<b>1344/2013/CG</b>	Relative à la part départementale de la taxe d'aménagement
<b>1346/2013/CG</b>	Relative au projet de décret réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié ainsi que le fonctionnement des marchés de gros et de détail pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte.

### Arrêtés

<b>Arrêté</b>	Relatif à l'immatriculation de la parcelle AP79 sise à M'tzamboro au profit de Mme GAMBIA Zanabou CHARKYA
<b>Arrêté</b>	Relatif à la régularisation foncière de la parcelle ASP 431 sise à Pamandzi et portant partage de l'indivision CHAMASSI Thouaïba et consorts
<b>N°021/DAJ/CG/2013</b>	Portant délégation de signature de la Direction Régionale des Finances Publiques

---

**Commission Permanente**  
**Du 12 novembre 2013**

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Commission permanente du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N°1325/2013/CP**

**Relative à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre du Carrefour des Entrepreneurs Européens à Madagascar prévu en novembre 2013.**

**LA COMMISSION PERMANENTE** présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

**En présence des conseillers généraux (7)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI TCHAMA, Ali MOUSSA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY,

**Conseillers généraux représentés (4)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA,

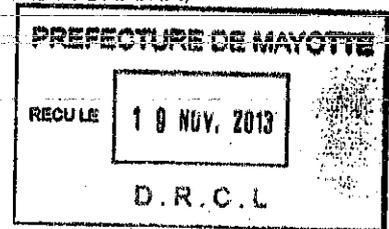
**M.** Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** MIRHANE Ousséni,

**M.** Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Jacques Martial HENRY,

**Conseiller Général absent (1)**

**M.** Saïd SALIME

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**



- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération n°1165/2013/CG du 30 mai 2013 relative au budget primitif 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu** le rapport n°2013-001325 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

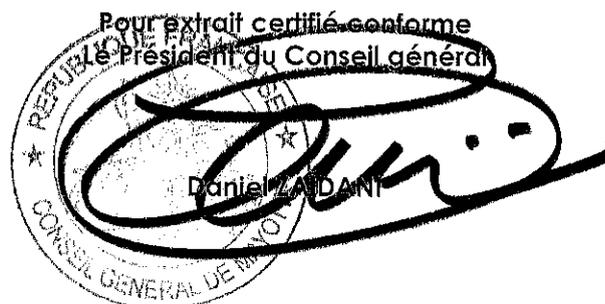
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 € (dix mille euro)** à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte, à raison de 500,00 € par personne « entreprise », pour la prise en charge, en partie, des frais liés au déplacement d'une délégation de 20 représentants des trois chambres consulaires de Mayotte, au Carrefour des entrepreneurs Européens Madagascar – Mayotte – Océan indien qui se déroule les 28, 29 et 30 novembre 2013 dans les villes de Tananarive et Majunga à Madagascar.

**Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Article 3 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65-6574 du budget 2013 du département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général  
  
Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE  
8 rue de l'hôpital – BP 101  
97600 MAMOUDZOU  
0269 64 90 00  
[www.cg976.fr](http://www.cg976.fr)

ARRETE DE SUBVENTION  
N° / DDET / 2013 / CG

Relatif à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte dans le cadre des rencontres « Carrefour des Entrepreneurs Européens » de novembre 2013 à Madagascar

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la commission permanente ;
- Vu l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu la délibération n°...../2013/CP du 12 novembre 2013 relative à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte dans le cadre de l'évènement Carrefour des entrepreneurs européens prévu en novembre 2013 à Madagascar ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

---

**1. Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté consiste à définir les modalités d'attribution d'une aide financière à la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte (CMA) pour la participation d'une délégation de 20 personnes représentant les trois chambres consulaires de Mayotte (CCI, CMA, CAPAM) au Carrefour des entrepreneurs européens Madagascar – Mayotte – Océan indien. Cet évènement est organisé sur l'île de Madagascar les 28, 29 et 30 novembre 2013 à Tananarive et Majunga.

---

**2. Montant de la subvention**

Dans le cadre de sa politique de développement de la coopération régionale, le département de Mayotte s'engage à apporter son soutien financier à l'opération, en prenant en charge une partie des frais des frais liés au déplacement transport aérien et à l'hébergement de la délégation à hauteur de **10 000 € (dix mille euro)**, à raison de 500 € par personne. Le complément devra être assuré par les 20 entreprises représentant les chambres consulaires, soit 9 000,00 € comprenant 450,00 € par personne.

---

**3. Imputation budgétaire et modalité de versement**

Le montant de la subvention sera imputé sur les chapitres 65, compte 6574 du budget 2013 du département de Mayotte. Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte

bancaire de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte ouvert à la BFC-OI Mayotte sous le n° :

Code Banque	Code Gulchet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00913326700	23

#### **4. Contrôle et suivi de l'opération**

La Direction du développement économique et touristique du Département (DDET) est chargée d'assurer le contrôle et le suivi de l'opération.

Ainsi, la CMA remettra à la DDET, dans le mois suivant la fin de l'opération, un bilan et un compte-rendu financier assortis des factures justifiant l'utilisation de la subvention.

#### **5. Communication**

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

#### **6. Validité et effet de l'arrêté**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature. Les opérations de contrôle liées à l'objet du présent document s'étalent sur 24 mois à compter de la date de la signature.

#### **7. Reversement et obligation de restitution**

##### **a. Reversement**

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans le présent arrêté, le Département pourra, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution du présent arrêté.

##### **b. Obligation de restitution**

En application d'une instruction du ministère de l'Economie et des Finances publiée le 5 septembre 1988 expliquant que toute somme versée à titre de subvention qui, à l'expiration d'un délai de 12 mois ou le cas échéant des délais fixés par la Collectivité dans la convention d'attribution, n'aura pas reçu l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, doit être reversée au Trésor Public.

#### **8. Exécution**

Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint chargé du développement économique et durable, le Directeur des finances et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

**Le Président du Conseil général**

**Daniel ZAÏDANI**

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Commission permanente du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N°1339/2013/CP**

**Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association des Jeunes de Kani-Kéli**

**LA COMMISSION PERMANENTE** présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

**En présence des conseillers généraux (7)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soïderdine MADI TCHAMA, Ali MOUSSA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY,

**Conseillers généraux représentés (4)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Soïderdine MADI TCHAMA,

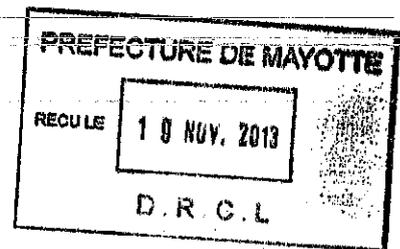
**M.** Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** MIRHANE Ousséni,

**M.** Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Jacques Martial HENRY,

**Conseiller Général absent (1)**

**M.** Saïd SALIME

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération n°1165/2013/CG du 30 mai 2013 relative au budget primitif 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n°2013-001339 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention d'un montant de **7 000,00 €** à l'Association des Jeunes de Kani-Kéli pour sa participation au 7<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France.

**Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte sur le chapitre **65 32 6574**.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général**

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Commission permanente du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N° 1341/2013/CP**

**Relative à l'attribution de subvention de 10 000 euros à l'association Volley Club de M'tsapéré pour la participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien zone 7 édition 2013 dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2013.**

**LA COMMISSION PERMANENTE** présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

**En présence des conseillers généraux (7)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI TCHAMA, Ali MOUSSA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY,

**Conseillers généraux représentés (4)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA

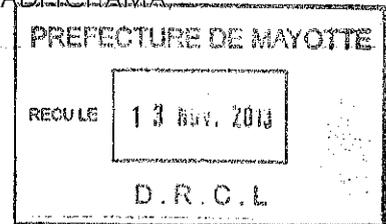
**M.** Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** MIRHANE Ousséni,

**M.** Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Jacques Martial HENRY,

**Conseiller Général absent (1)**

**M.** Saïd SALIME

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**



- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
- Vu** l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte
- Vu** la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu** le rapport n°2013-001341 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la commission Coopération Régionale, Décentralisée et Vie Institutionnelle en date du 08 Novembre 2013 ;
- Vu** la demande de subvention de l'association volley club de M'tsapéré en date du 09 septembre 2013;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention de **10 000 €** à l'Association volley club de M'tsapéré

**Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Article 3 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65-6574 du budget 2013 du département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Commission Permanente du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N°1342/2013/CP**

Relatif à l'organisation du tir d'un feu d'artifice au 31 décembre 2013.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

**En présence des conseillers généraux (7)**

MM. Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSÉNI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI TCHAMA, Ali MOUSSA, Assani ALI, Jacques Martial HENRY,

**Conseillers généraux représentés (4)**

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI,

M. Ahamed ATTOUMANIDOUCHINA a donné pouvoir à M. Soiderdine MADI TCHAMA,

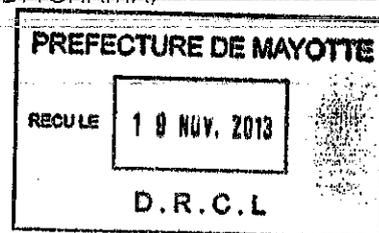
M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. MIRHANE Ousséni,

M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Jacques Martial HENRY,

**Conseiller Général absent (1)**

M. Saïd SALIME

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°304/2013/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n°1165/2013/CG du 30 mai 2013 relative au budget primitif 2013 ;
- Vu l'arrêté n°2013-920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu la délibération n°1077/2013/CG du 12 mars 2013 ;
- Vu le rapport n° 2013-001342 de Monsieur le Président du conseil général ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

**DECIDE**

- Article 1 :** d'accorder une enveloppe supplémentaire d'un montant de 15 000€ à l'organisation du tir d'un feu d'artifice du 31 décembre 2013 et faire passer celui-ci à une enveloppe globale de 65 000 € (soixante cinq mille euros).
- Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 du budget du département.
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette festivité.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général

---

**Séance plénière Extraordinaire  
Du 12 novembre 2013**

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N°1335/2013/CG**

**Modifiant la délibération n°898/2012/CG du 04 septembre 2012, pour désigner un conseiller général afin de représenter le Conseil général au sein du conseil d'administration du collège de Sada et du conseil d'administration du lycée de Sada,**

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

**Nombre de Conseillers Généraux en exercice : (19)**

**En présence des conseillers généraux : (10)**

**Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial-HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Nomani OUSSENI, Assani ALI.

**Conseillers généraux représentés : (4)**

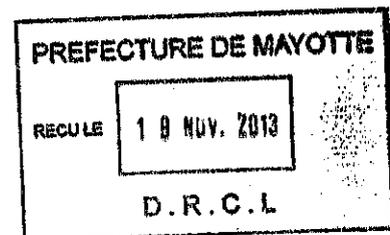
- M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,
- M.** Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Jacques Martial HENRY,
- M.** Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
- M.** Saïd OMAR OILI a donné pouvoir à **Mme** Sarah MOUHOUSSEUNE.

**Etaient absents (5)**

- M.** Saïd SALIME,
- M.** Ali BACAR,
- M.** Camille ABDULLAHI,
- M.** Issihaka ABDILLAH,
- M.** Zaïdou TAVANDAY,

**Etait absent lors du vote : (1)**

- M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA.



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°898/2012/CG du 04 septembre 2012, relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs,
- Vu** le rapport n° 2013-1335 de Monsieur le Président du conseil général ;
- Vu** l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale en date du 12 novembre 2013.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

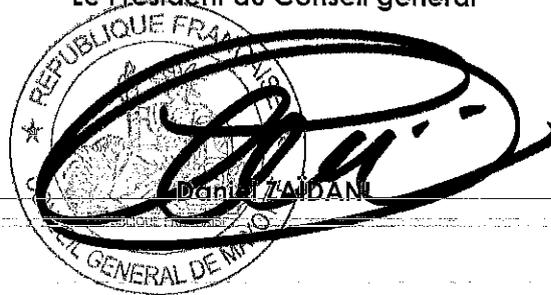
A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

**DECIDE**

**Article unique :**

de modifier la délibération n°898/2012/CG en date du 04 septembre 2012, afin de désigner M. Nomani OUSSENI, Conseiller Général de Sada, pour représenter le Conseil Général de Mayotte, au sein des Conseils d'Administrations du Lycée et du Collège de Sada.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général**



**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière extraordinaire du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N°1336/2013/CG**

Relative au projet de décret relatif à la mobilisation interdépartementale ou interrégionale des services déconcentrés de l'Etat.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : (19)

En présence des conseillers généraux : (10)

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Nomani OUSSENI, Assani ALLI.

Conseillers généraux représentés : (4)

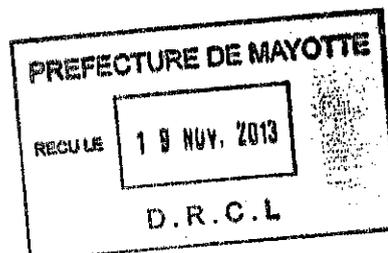
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI,  
M. Abdou RASTAMI a donné pouvoir à M. Jacques Martial HENRY,  
M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Ousséni MIRHANE,  
M. Saïd OMAR OILI a donné pouvoir à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE.

Etaient absents (5)

M. Saïd SALIME,  
M. Ali BACAR,  
M. Camille ABDULLAHI,  
M. Issihaka ABDILLAH,  
M. Zaïdou TAVANDAY,

Etait absent lors du vote : (1)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA.



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

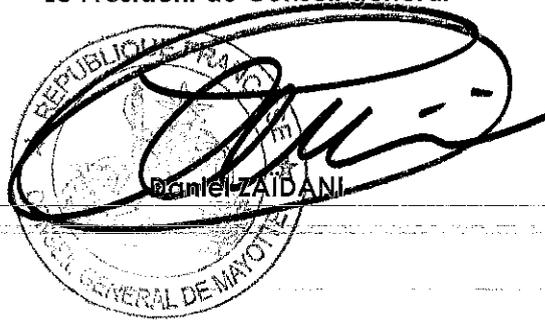
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 17 octobre 2013 ;
- Vu le rapport n° 2013-1336 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et Vie Institutionnelle en date du 08 novembre 2013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

**Article unique :** de donner un avis favorable au projet de décret relatif à la mobilisation interdépartementale ou interrégionale des services déconcentrés de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général



**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance extraordinaire du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N°1337/2013/CG**

**Modifiant le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé**

**LE CONSEIL GENERAL** présidé par **M. Daniel ZAÏDANI**,

**Nombre de Conseillers Généraux en exercice : (19)**

**En présence des conseillers généraux : (10)**

**Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soïderline MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Nomani OUSSENI, Assani ALI.

**Conseillers généraux représentés : (4)**

**M. Saïd AHAMADI** a donné pouvoir à **M. Daniel ZAÏDANI**,  
**M. Abdou RASTAMI** a donné pouvoir à **M. Jacques Martial HENRY**,  
**M. Issoufi HAMADA** a donné pouvoir à **M. Ousséni MIRHANE**,  
**M. Saïd OMAR OILI** a donné pouvoir à **Mme Sarah MOUHOUSSEUNE**.

**Étaient absents (5)**

**M. Saïd SALIME**,  
**M. Ali BACAR**,  
**M. Camille ABDULLAHI**,  
**M. Issihaka ABDILLAH**,  
**M. Zaïdou TAVANDAY**,

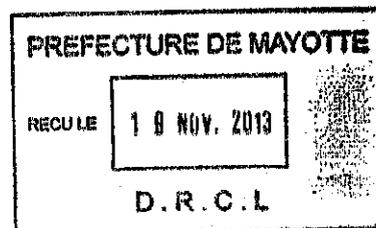
**Était absent lors du vote : (1)**

**M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA**.

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le code de l'habitat ;  
**Vu** la délibération N°299/2011/CG nommant Daniel ZAÏDANI Président du conseil Général ;  
**Vu** le rapport 2013-001337 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;  
**Vu** l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et Vie Institutionnelle en date du 08 novembre 2013.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**



**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé.

Pour ~~extra~~ **trait conforme**  
Le ~~Président du~~ **Conseil Général**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel Zaidani', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE ALGERIENNE' and 'LE CONSEIL GENERAL' around its perimeter. The signature is written in a cursive style and is positioned centrally below the text 'Le Président du Conseil Général'.

**Daniel ZAIDANI**

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Session Plénière extraordinaire du 12 novembre 2013

**DELIBERATION N°1338/2013/CG**

Relative à l'abrogation de la délibération n°664/2012/CP du 31 janvier 2012 et à la désignation d'un élu pour représenter le Conseil Général de Mayotte au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional de La Réunion (CHR)

Et

à la désignation d'un conseiller général pour siéger au sein du Conseil Pédagogique de l'IFSI

**LE CONSEIL GENERAL** présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

**Nombre de Conseillers Généraux en exercice : (19)**

**En présence des conseillers généraux : (10)**

**Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Nomani OUSSENI, Assani ALI.

**Conseillers généraux représentés : (4)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,  
**M.** Abdou RASTAMI a donné pouvoir à **M.** Jacques Martial HENRY,  
**M.** Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,  
**M.** Saïd OMAR OILI a donné pouvoir à **Mme Sarah MOUHOUSSEUNE.**

**Étaient absents (5)**

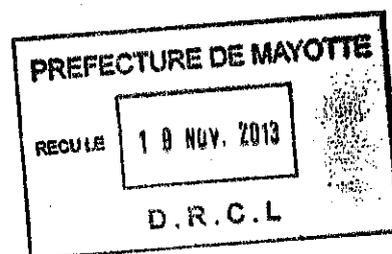
**M.** Saïd SALIME,  
**M.** Ali BACAR,  
**M.** Camille ABDULLAHI,  
**M.** Issihaka ABDILLAH,  
**M.** Zaïdou TAVANDAY,

**Était absent lors du vote : (1)**

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA.

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code la santé publique ;
- Vu** le décret n°2011-1598 du 21 novembre 2011 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à La Réunion par fusion du centre hospitalier Félix Guyon et du groupe hospitalier Sud-Réunion ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°664/2012/CP du 31 janvier 2012 relatif à la désignation du représentant du Conseil Général de Mayotte au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional de La Réunion (CHR) ;



*(Handwritten signature)*

**Vu** le rapport n°2013- 001338 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;  
**Vu** l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale en date du 12 novembre 2013.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'abroger la délibération n°664/2012/CP du 31 janvier 2012, désignant M. Saïd OMAR OILI, Conseiller Général de Dzaoudzi-Labattoir pour représenter le Conseil Général de Mayotte au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional de La Réunion (CHR).

**Article 2 :** de désigner M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Conseiller Général de Kani-Kély, en lieu et place de M. Saïd OMAR OILI, Conseiller Général de Dzaoudzi-Labattoir, pour représenter le Conseil Général de Mayotte au sein de ce Conseil de Surveillance.

**Article 3 :** de désigner M. Ousséni MIRHANE Conseiller Général de Bouéni pour représenter le Conseil Général de Mayotte au sein du Conseil Pédagogique de l'IFSI.

Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI



Centre Hospitalier de Mayotte  
IFSI MAYOTTE

Mamoudzou, le 4 juillet 2013

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

A

Monsieur Le Président du Conseil Général  
Conseil Général de Mayotte  
1 rue de l'hôpital  
97600 MAMOUDZOU

Affaire suivie par Madame HENRY Josiane  
Directrice de l'IFSI du CHM

Objet : Conseil Pédagogique de l'IFSI de Mayotte

Monsieur Le Président,

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), le Président du Conseil Général de Mayotte ou son représentant doit siéger, comme membre de droit, au Conseil Pédagogique de notre IFSI.

Ce conseil se réunit au moins deux fois par an, en mars et en aout.

Il est consulté pour avis sur :

- le projet pédagogique de chaque année de formation (objectif, organisation, jurys)
- le règlement intérieur
- l'effectif des différentes catégories de personnels
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique
- le rapport annuel d'activité pédagogique
- les situations individuelles des étudiants.

Je vous convie donc, vous-même ou votre représentant, au prochain conseil pédagogique, qui aura lieu le 30 août prochain à 9 H00 à l'IFSI du CHM.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations dévouées et cordiales.

Le Directeur du CHM,

Centre Hospitalier de  
DIRECTEUR  
de  
Yvette

Etienne MOREL

PJ : l'arrêté du 21 avril 2007

Copie : Madame HENRY Josiane : Directrice IFSI



**ARRETE**  
**Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux**

NOR: SANP0752685A  
Version consolidée au 28 avril 2012

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 1er août 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'avis de la commission Interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

**Article 1**

Le présent arrêté est applicable aux instituts de formation publics et privés, autorisés par le président du conseil régional pour la préparation des diplômes d'Etat d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de manipulateur en électroradiologie médicale et de technicien en analyses biomédicales.

▶ **TITRE Ier : GOUVERNANCE DES INSTITUTS DE FORMATION**

▶ **Chapitre Ier : Le conseil pédagogique.**

**Article 2**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 1

Dans chaque institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er est constitué un conseil pédagogique compétent sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie étudiante.

**Article 3**

▶ Modifié par Arrêté du 3 mai 2010 - art. 1

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**Article 4**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 2

La liste des membres du conseil pédagogique ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe II.  
Les représentants des étudiants sont élus à l'issue d'un scrutin majoritaire uninominal à bulletin secret à un tour.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs à l'issue d'un scrutin majoritaire à un tour. Les élections ont lieu dans un délai maximum de soixante jours après la rentrée. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. L'ensemble de ses membres ont voix délibérative.

#### Article 5

Les membres du conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. La durée du mandat des membres est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

#### Article 6

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

#### Article 7

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

La première réunion du conseil pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

#### Article 8

Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 3

Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

#### Article 9

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président du conseil, est adressé à l'ensemble de ses membres.

#### Article 10

Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 4

Le conseil pédagogique est notamment consulté pour avis sur :

1. Le projet pédagogique de chaque année de formation : objectifs de formation, organisation générale des études, et notamment la date de rentrée de chaque année de formation, planification des enseignements et des périodes de congés, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances.
2. Le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en annexe IV du présent arrêté ainsi que tout avenant à celui-ci.
3. L'effectif des différentes catégories de personnels, en précisant pour les personnels enseignants permanents la nature et la durée de leurs interventions.
4. L'utilisation des locaux et du matériel pédagogique.
5. Le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe V du présent arrêté.
6. Les situations individuelles :
  - a) Etudiants en difficulté pédagogique : le conseil peut alors proposer un soutien particulier, susceptible de lever les difficultés, sans allongement de la formation ;
  - b) Etudiants en difficulté pédagogique en lien avec des absences répétées à plusieurs unités d'enseignement ;
  - c) Demandes de redoublement formulées par les étudiants, dans le cas où l'avis du conseil est requis pour l'examen de celles-ci par les textes relatifs à la formation concernée ;
  - d) Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
  - e) Modalités de reprise de la formation après une interruption de formation inférieure à trois ans, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 ;
  - f) Demandes d'admission en cours de formation, à l'occasion ou non d'un redoublement, formulées par les étudiants pour un motif exceptionnel ;
  - g) Le cas échéant, les demandes des candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire.

Concernant les points 1 et 2, lorsque le directeur ne souhaite pas suivre l'avis émis par le conseil pédagogique, il le convoque à nouveau afin de recueillir son avis. Cette nouvelle délibération doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la première réunion du conseil pédagogique.

Lors de cette nouvelle délibération, le directeur peut soumettre au conseil son projet initial ou un projet tenant compte de l'avis émis par le conseil lors de sa première délibération.

Le projet pédagogique et le règlement intérieur sont transmis aux membres du conseil au moins quinze jours avant sa réunion.

Pour les situations d'étudiants visées au 6, les membres du conseil reçoivent communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins quinze jours avant la réunion de ce conseil.

Pour les situations visées aux c et d du 6, l'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil pédagogique entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

L'étudiant présente devant le conseil pédagogique des observations écrites ou orales. Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

La décision prise par le directeur de l'institut de formation est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil pédagogique. Elle figure à son dossier pédagogique et est adressée au président du conseil pédagogique.

Le directeur de l'institut de formation rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante du conseil pédagogique.

#### **Article 11**



Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 5

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension.

Lorsque le conseil pédagogique se réunit, il examine la situation et propose une des possibilités suivantes :

- soit autoriser l'étudiant à poursuivre la scolarité au sein de l'institut ; dans ce cas, le conseil pédagogique peut alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique ;
- soit soumettre l'étudiant à une épreuve théorique, soit le soumettre à une épreuve pratique complémentaire sous la responsabilité du tuteur, selon des modalités fixées par le conseil. A l'issue de cette épreuve, le directeur de l'institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'institut de formation ;
- soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire ou définitive.

#### **Article 12**

Le conseil pédagogique est informé sur le budget de l'institut de formation.

#### **Article 13**

L'avis du conseil pédagogique fait l'objet d'un vote à bulletin secret pour l'examen des situations individuelles et d'un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil pour les autres avis formulés par le conseil. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, l'avis est réputé favorable à l'étudiant. Pour toute autre question, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 14**

Le directeur peut, sans consultation du conseil pédagogique, avertir l'étudiant sur sa situation pédagogique. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Cette décision motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

#### **Article 15**

Les membres du conseil sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions du conseil concernant la situation d'étudiants.

### ▶ Chapitre II : Le conseil de discipline.

#### **Article 16**



Modifié par Arrêté du 3 mai 2010 - art. 1

Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

#### **Article 17**

Le conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil pédagogique.

#### **Article 18**



Modifié par Arrêté du 3 mai 2010 - art. 1

La liste des membres du conseil de discipline ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe III du présent arrêté.

L'ensemble de ses membres a voix délibérative. Les membres du conseil de discipline ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

#### **Article 19**

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes :

avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique.

#### **Article 20**

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

#### **Article 21**

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'institut de formation qui recueille préalablement l'accord du président.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant. Cet exposé est adressé aux membres du conseil en même temps que la convocation.

Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

#### **Article 22**

L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

~~L'étudiant présente devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix.~~

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut de formation, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil.

#### **Article 23**

Le conseil exprime son avis à la suite d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable à l'étudiant.

#### **Article 24**

En cas d'urgence, le directeur de l'institut de formation peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la formation de l'étudiant.

#### **Article 25**

Les membres du conseil sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions du conseil concernant la situation d'étudiants.

#### **Article 26**

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président du conseil, est adressé à l'ensemble de ses membres.

### ▶ Chapitre III : Le conseil de la vie étudiante

#### **Article 26 bis**

▶ Créé par Arrêté du 2 août 2011 - art. 6

Dans chaque institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er est constitué un conseil de la vie étudiante composé du directeur, des six élus étudiants au conseil pédagogique et au minimum de trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut. Ce conseil est un organe consultatif. Il traite des sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut. Il se réunit au moins une fois par an sur proposition des étudiants ou du directeur.

Un compte rendu des réunions du conseil de la vie étudiante est présenté au conseil pédagogique et mis à disposition des étudiants et de l'équipe pédagogique et administrative de l'institut.

## ▶ TITRE II : DE LA FORMATION

### ▶ Chapitre Ier : Présence et absences aux enseignements.

### **Article 27**

Les enseignements relatifs à la formation conduisant à l'un des diplômes visés à l'article 1er du présent arrêté comprennent :

- des périodes en Institut de formation : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques ;
- des périodes d'enseignement clinique : stages.

### **Article 28**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 7

La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé et aux stages. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.

### **Article 29**

▶ Modifié par Arrêté du 20 avril 2012 - art. 1

Toute absence aux enseignements obligatoires mentionnés à l'article 28, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont définis à l'annexe I.

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire tel que prévu à l'annexe IV.

### **Article 30**

▶ Modifié par Arrêté du 20 avril 2012 - art. 2

~~Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80 % sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.~~

~~Au-delà, le stage fait l'objet de récupération.~~

Toute absence, justifiée ou non, à l'exception de celles prévues aux articles 36 et 42, est décomptée.

### **Article 31**

▶ Modifié par Arrêté du 20 avril 2012 - art. 3

En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

### **Article 32**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 11

Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé ne font pas l'objet de récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.

### **Article 33 (abrogé)**

▶ Abrogé par Arrêté du 20 avril 2012 - art. 4

### **Article 34**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 12

En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail. Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.

### **Article 35**

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

### **Article 36**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 13

Le directeur de l'institut de formation autorise, dans des cas exceptionnels, des absences non comptabilisées.

### **Article 37**

En cas d'absence justifiée à une épreuve de mise en situation professionnelle, celle-ci peut être reportée à une date ultérieure, dans la limite d'une seule fois, et si possible avant la fin de l'année de formation considérée ou, à défaut, au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans l'année supérieure. Cette possibilité ne fait pas obstacle à la présentation de l'étudiant à l'épreuve de rattrapage, lorsque celle-ci est prévue.

En tout état de cause, aucun étudiant ne peut être présenté aux épreuves du diplôme d'Etat s'il n'a satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes.

## ▶ Chapitre II : Interruption de la formation.

### Article 38

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées après avis du conseil pédagogique.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

### Article 39

L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au directeur de l'institut de formation. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 38.

## ▶ Chapitre III : Droits et obligations des étudiants.

### Article 40

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

### Article 41

Les organisations d'étudiants visées à l'article 40 disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

### Article 42



Modifié par Arrêté du 20 avril 2012 - art. 5

Les étudiants bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant au sein de l'institut de formation ou dans des instances où ils représentent les étudiants bénéficient de jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat. Les jours accordés à ces étudiants sont considérés comme des absences justifiées visées à l'article 29. Toutefois, ils doivent récupérer les heures de stage dans les conditions prévues à l'article 30.

### Article 43

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur prévu à l'article 10 du présent arrêté.

## ▶ TITRE III : VACCINATIONS POUR L'ENTRÉE EN FORMATION ET SUIVI MÉDICAL DES ÉTUDIANTS.

### Article 44



Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 15

L'admission définitive dans un institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er du présent arrêté est subordonnée :

a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

Pour les candidats à l'entrée dans les instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale, ce certificat mentionne que la numération globulaire et la formule sanguine sont normales et atteste notamment de l'absence de contre-indication à l'utilisation d'appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

### Article 45

Un médecin examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an.

### Article 46



Modifié par Arrêté du 3 mai 2010 - art. 1

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des patients, le directeur de l'institut de formation peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, après accord du médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général. Le directeur de l'institut de formation adresse un rapport motivé au médecin de l'agence régionale de santé. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé peut demander un examen

médical effectué par un médecin spécialiste agréé. Le directeur de l'institut de formation, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil pédagogique.

#### ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

##### **Article 47**

Les mots : " conseil pédagogique " se substituent aux mots :  
" conseil technique " dans tout acte administratif en comportant la mention.

##### **Article 48**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, à l'exception de celles relatives à la composition du conseil pédagogique et du conseil de discipline, qui entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2007.

##### **Article 49**

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 19 janvier 1988 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, les articles 2, 17 et 18 de l'arrêté du 5 septembre 1989 susvisé, les articles 4, 8, 9 et 9 bis de l'arrêté du 1er août 1990 modifié susvisé, les articles 4, 6 et 7 de l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié susvisé, les articles 2, 3 et 6 bis de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié susvisé, les articles 2, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 21 août 1996 susvisé et les articles 21 à 25 de l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié susvisé.

##### **Article 50**

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### ▶ Annexes

##### **Article Annexe I**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 16

##### **MOTIFS D'ABSENCES RECONNUES JUSTIFIÉES SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Maladie ou accident.  
Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré.  
Mariage ou PACS.  
Naissance ou adoption d'un enfant.  
Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale).  
Journée d'appel de préparation à la défense.  
Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.  
Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

##### **Article Annexe II**

▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 17  
▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 18  
▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 19  
▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 20  
▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 21  
▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 22  
▶ Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 23

##### **LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE**

Institut de formation en soins infirmiers

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ;

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :
  - trois enseignants permanents de l'institut de formation ;
  - deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé ;
  - un médecin.

Institut de formation en masso-kinésithérapie

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le conseiller scientifique ;
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins ;
- un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :
  - deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation ;
  - deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins ;
  - deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage.

Institut de formation en pédicurie-podologie

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le conseiller scientifique ;
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins ;
- un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :
  - deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation ;
  - deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins ;
  - deux pédicures-podologues recevant des étudiants en stage.

Institut de formation en ergothérapie

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en ergothérapie ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le conseiller scientifique ;
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins ;
- un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en ergothérapie a conclu une convention avec une université ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :
  - deux enseignants de l'institut de formation ergothérapeutes, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé ;
  - deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins ;
  - deux cadres de santé ergothérapeutes recevant des étudiants en stage.

Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le conseiller scientifique ;
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins ;
- un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :
  - deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
  - deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie ;
  - deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage.

Institut de formation de techniciens de laboratoire médical

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le conseiller scientifique ;
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins ;
- un technicien de laboratoire médical désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical a conclu une convention avec une université ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :
  - deux enseignants de l'institut de formation, techniciens de laboratoire médical ;
  - deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en biologie médicale ou un pharmacien biologiste ;
  - deux cadres de santé techniciens de laboratoire médical recevant des étudiants en stage.

**Article Annexe III**



Modifié par Arrêté du 3 mai 2010 - art. 3

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Instituts de formation en soins infirmiers

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Instituts de formation en masso-kinésithérapie

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie.

Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique. Dans le cas où deux médecins ont été élus au conseil pédagogique au titre des personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, un tirage au sort est effectué pour désigner la personne siégeant au conseil de discipline.

Le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique.

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Instituts de formation en pédicurie-podologie

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant.

Un pédicure-podologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique.

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique.

Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Instituts de formation en ergothérapie

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant.

L'ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique.

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique.

Un enseignant ergothérapeute tiré au sort parmi les deux enseignants ergothérapeutes élus au conseil pédagogique.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant.

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique.

Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique.

Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Instituts de formation de techniciens en analyses biomédicales

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Le directeur de l'institut de formation de techniciens en analyses biomédicales.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant.

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique.

Un enseignant tiré au sort parmi les deux enseignants de l'institut de formation, techniciens en analyses biomédicales élus au conseil pédagogique.

Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé techniciens en analyses biomédicales recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

#### **Article Annexe IV**

Modifié par Arrêté du 2 août 2011 - art. 24

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (Intervenants extérieurs, prestataires de service, Invités...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement Intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat. Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

#### TITRE Ier

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Chapitre Ier

##### Dispositions générales

##### Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

##### Contrefaçon

Conformément au code de la propriété Intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

##### Chapitre II

##### Respect des règles d'hygiène et de sécurité

##### Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

##### Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

##### Chapitre III

##### Dispositions concernant les locaux

##### Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

##### Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 41 de l'arrêté du 21 avril 2007.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

##### Chapitre Ier

##### Dispositions générales

##### Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement Intérieur.

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

##### Chapitre II

##### Droits des étudiants

##### Représentation

Les étudiants sont représentés au sein du conseil pédagogique et du conseil de discipline, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

##### Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

##### Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement. Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

**Liberté de réunion**

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

**Droit à l'information**

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires,.....

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

### Chapitre III

#### Obligations des étudiants

**Ponctualité**

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

**Tenue vestimentaire**

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

**Maladie ou événement grave**

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

**Stages**

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

**Droits et obligations des personnels**

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, ...).

### Article Annexe V

Modifié par Arrêté du 3 mai 2010 - art. 4

#### RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DES INSTITUTS DE FORMATION

Ce document comporte des informations relatives aux points suivants :

I. - Etudiants en formation préparant au diplôme d'Etat

Effectifs des étudiants par année de formation.

Suivi des promotions d'étudiants :

- nombre de départs en cours de formation ;
- nombre d'arrivées en cours de formation ;
- nombre de diplômés en fonction de l'effectif de rentrée.

Profil de l'effectif de rentrée conformément aux statistiques de la DRESS.

Résultats des étudiants :

- au contrôle continu des connaissances ;
- au diplôme d'Etat.

II. - Etudiants en formation continue

Nombre de stagiaires accueillis.

Nombre de journées de formation continue réalisées.

Nombre d'actions de formation réalisées avec indication de leur thématique, leur durée et leur contenu pédagogique.

Bilan des actions de formation réalisées.

Recherches pédagogiques réalisées.

III. - Activités de recherche

Type d'activités réalisées.

IV. - Suivi par l'agence régionale de santé sur le bilan annuel pédagogique

Evaluation du projet pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat.  
Evaluation des actions de formation continue réalisées.  
Evaluation des recherches pédagogiques réalisées.  
V. - Gestion  
Effectifs des différentes catégories de personnels permanents.  
Exécution du budget.  
Formation continue des personnels.  
Nombre de journées par agent avec les thématiques concernées.  
Modification éventuelle du règlement intérieur, des locaux et des équipements.

Philippe Bas

---

**Séance plénière Extraordinaire  
Du 20 novembre 2013**

## CONSEIL GÉNÉRAL

Séance Plénière extraordinaire du 20 novembre 2013

### DELIBERATION N°1343/2013/CG

**Modifiant la délibération n°898/2012/CG du 04 septembre 2012, pour désigner un conseiller général afin de représenter le Conseil général au sein du Conseil de surveillance de l'agence de santé de l'océan indien**

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

**Nombre de conseillers généraux en exercice : 19**

**Conseillers généraux présents : 10**

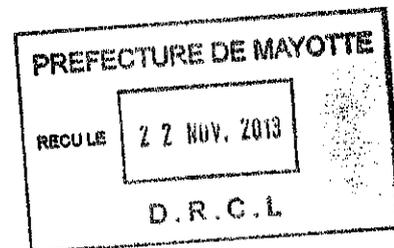
**MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ousséni MIRHANE, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben-Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH,

**Conseillers généraux représentés : 2**

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE.  
**M.** Ali MOUSSA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI.

**Conseiller général absents : 7**

**Mme** Sarah MOUHOUSSENE,  
**M.** Saïd AHAMADI,  
**M.** Jacques Martial HENRY,  
**M.** Ali BACAR,  
**M.** Camille ABDULLAHI,  
**M.** Saïd OMAR OILI,  
**M.** Zaïdou TAVANDAY.



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°898/2012/CG du 04 septembre 2012, relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs ;
- Vu** le rapport n° 2013- 001343 de Monsieur le Président du conseil général ;
- Vu** l'avis de la commission réunie en date du 20 novembre 2013,

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE**

**Article unique :** de modifier la délibération n°898/2012/CG en date du 04 septembre 2012, et de désigner **M. Jacques Martial HENRY**, conseiller général de Mamoudzou III à la place de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général, pour le représenter le Conseil Général de Mayotte au sein du Conseil de surveillance de l'agence de santé de l'océan indien.

Pour extrait certifié conforme  
**Le Président du Conseil général**

Daniel ZAÏDANI

**Conseil général**

Seance plénière extraordinaire 20 novembre 2013

**DELIBERATION N°1344/2013/CG**  
**Relative à la part départementale de la taxe d'aménagement**

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

**Nombre de conseillers généraux en exercice : 19**

**Conseillers généraux présents : 10**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ousséni MIRHANE, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Ben Issa OUSSÉNI, Issihaka ABDILLAH,

**Conseillers généraux représentés : 2**

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE.

**M.** Ali MOUSSA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSÉNI.

**Conseiller général absents : 7**

**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE,

**M.** Saïd AHAMADI,

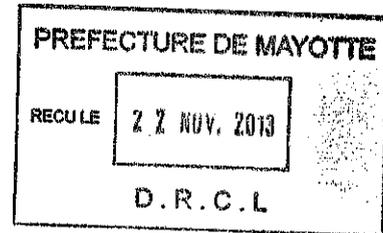
**M.** Jacques Martial HENRY,

**M.** Ali BACAR,

**M.** Camille ABDULLAHI,

**M.** Saïd OMAR OILI,

**M.** Zaïdou TAVANDAY.



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

**Vu** le Budget Primitif 2013,

**Vu** l'arrêté n°2013-920 du Préfet en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte

**Vu** le rapport n°2013-001344 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

**Vu** l'avis de la commission réunie en date du 20 novembre 2013 ;

**Considérant** la situation de la population locale,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE,**

**Article 1 :** D'instituer sur l'ensemble du territoire départemental, la taxe d'aménagement au **taux de 1%** (un pour cent).

**Article 2 :** En l'absence du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, la totalité de la taxe sera affectée aux financements des espaces naturels sensibles conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux construits par les bailleurs sociaux à usage d'habitation, d'hébergement et leurs annexes bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérés de la taxe d'aménagement (en accession et en location).

**Article 4 :** D'autoriser le Président du Conseil général à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

**Article 5 :** La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le Département de Mayotte au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général**



Daniel BADA

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière extraordinaire 20 novembre 2013

**DELIBERATION N°1346/2013/CG**

Relative au projet de décret règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié ainsi que le fonctionnement des marchés de gros et de détail pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice : 19

Conseillers généraux présents : 10

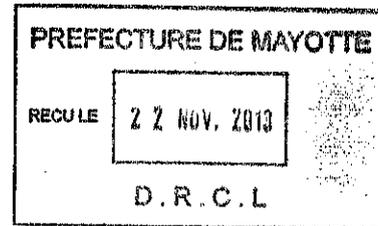
**MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ousséni MIRHANE, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH,

Conseillers généraux représentés : 2

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE.  
**M.** Ali MOUSSA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI.

Conseiller général absents : 7

**Mme** Sarah MOUHOUSOUNE,  
**M.** Saïd AHAMADI,  
**M.** Jacques Martial HENRY,  
**M.** Ali BACAR,  
**M.** Camille ABDULLAHI,  
**M.** Saïd OMAR OILI,  
**M.** Zaïdou TAVANDAY.



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

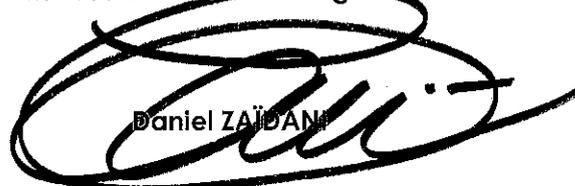
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu** la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** le rapport n° 2013-001346 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission réunie date du 20 novembre 2013 sur le projet de décret règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié ainsi que le fonctionnement des marchés de gros et de détail pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte sous mis pour avis à l'assemblée plénière du conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article unique :** de donner un **avis favorable** au projet de décret relatif à la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié ainsi que du fonctionnement des marchés de gros et de détail pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte soumis par le Préfet de Mayotte à l'assemblée départementale.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil général

  
Daniel ZAÏDANI

**ARRÊTE**  
**Novembre 2013**





**ARRETE**

**Relatif à la régularisation foncière de la parcelle ASP 431 sise à PAMANDZI  
Et portant partage de l'indivision CHAMASSI Thouaiba et consorts**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- Vu le code général des Collectivités territoriales.
- Vu la délibération N°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI à la présidence du Conseil Général.
- Vu la délibération N°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégation du conseil général à la commission permanente.
- Vu l'arrêté n° 11/DAJ/CG/2013 du 02/09/2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean -Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services.
- Vu l'arrêté n° 12/DAJ/CG/2013 du 02/09/2013 portant délégation de signature à Jacques TOTO, Secrétaire Général chargé des Ressources et Moyens Généraux.
- Vu la délibération n° 145/96/CGD du 13 septembre 1996 relative aux critères d'attribution des parcelles issues des mesures de régularisation foncière.
- Vu le dossier des levées des parcelles sur la Commune de Pamandzi
- Vu l'avis de la CPF du 5 décembre 2007
- Vu la demande de partage de l'indivision exprimée par les héritiers de CHAMASSI Thouaiba
- Vu le plan de division cadastrale de la parcelle concernée
- Vu l'article 815 du Code civil

Sur proposition du Directeur des Affaires Juridiques et des Assemblées,

**ARRETE,**

**ARTICLE 1**

La régularisation de la parcelle ASP N° 431 instruite initialement au nom de l'indivision « **CHAMASSI Thouaiba et Consorts** » sera désormais poursuivie en tenant compte de l'occupation individuelle de chaque co-indivis telle que issue du partage de l'indivision.

**ARTICLE 2**

Les réquisitions d'immatriculations seront établies et les propriétés, après immatriculation seront mutées de la manière suivante:

- Les parcelles AB/908, AL/228 seront mutées à titre de propriété définitive à Monsieur Yahaya MOHAMED
- Les parcelles AB/909, AL/227 seront mutées à titre de propriété définitive à Monsieur Daniel Ahmed DAROUECHE
- La parcelle AB/916 sera mutée à titre de propriété définitive à Moinaéchat MOHAMED
- La parcelle AB/917 sera mutée à titre de propriété définitive à Madame Harimia SELIM
- Les parcelles AB/918, AL/226 seront mutées à titre de propriété définitive à Monsieur Soibah ABDALLAH

**ARTICLE 3**

Le Directeur de la DAFP ainsi que le Directeur des Affaires Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de Mayotte et notifié à l'ensemble des personnes intéressées.

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 07 avril 2013 en tant qu'il vise la parcelle ASP 430 au lieu de ASP 431.**



Fait à Mamoudzou, le **13 NOV 2013.**

Le Président du Conseil Général

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



ARRÊTÉ

Relatif à l'immatriculation de la parcelle AP79  
sise à M'TZAMBORO au profit de Mme GAMBA Zanabou Charkya

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE  
8 rue de l'hôpital - BP 101  
97600 MAMOUDZOU  
0269 64 90 00  
[www.cg976.fr](http://www.cg976.fr)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 145/96/CGD du 13 septembre 1996 relative aux critères d'attribution des parcelles issues des mesures de régularisation foncière ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu la délibération N° 304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du conseil général à la commission permanente ;
- Vu la délibération N° 111/2003/CGD du 19 décembre 2003 relative à la régularisation foncière
- Vu l'arrêté n° 011/DAJ/CG/2013 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services
- Vu l'arrêté n° 012/DAJ/CG/2013 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire général chargé des ressources et des moyens ;
- Vu la décision de la CPF du 31 Mai 2012 qui attribue la parcelle domaniale, référencée cadastre AP79 (Ancien AP 73 B) sise à M'TZAMBORO lieu-dit Lotissement Madina-haut à Mme GAMBA Zanabou Charkya, ensemble la délibération du Conseil général n°831/2012/CG du 12/07/2012
- Vu la délibération municipale n°14/CMTZ du 02/02/2012

Considérant l'opposition de Mme DAOUD Habiba en date du 29 juillet 2013

Considérant le jugement correctionnel du 2 avril 2013

Sur proposition du Directeur des Affaires Juridiques,

DECIDE

**Article 1 :** porte mainlevée administrative à l'opposition de régularisation de la parcelle AP/79 d'une superficie de 162 m<sup>2</sup> sise à MTZAMBORO, lieu-dit lotissement Madina-Haut.

**Article 2 :** Valide et ordonne la poursuite de la procédure d'immatriculation de la parcelle qui, après immatriculation sera mutée à Mme GAMBA Zanabou Charkya à titre de propriété définitive.

**Article 3 :** Le Directeur de la DAFP ainsi que le Directeur des Affaires Juridiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs ainsi qu'il sera annexé au dossier de régularisation foncière des intéressés.

Ampliations

- RAA
- DAFP

Direction des Affaires  
Juridiques et des Assemblées  
Service Contentieux Privés  
8 rue de l'hôpital - BP 101  
97600 MAMOUDZOU  
Tél : 0269 64 90 87  
Fax : 0269 64 91 93



Mamoudzou, le 05 NOV. 2013

Pour le Président du Conseil Général  
**Le Président du Conseil Général**  
Le Secrétaire Général  
chargé des Ressources Humaines et des Affaires  
Personnelles  
  
Jacques TOTO

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



ARRÊTE N° 021/DAJ/CG/2013  
Portant délégation de signature de la  
Direction Régionale des Finances Publiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

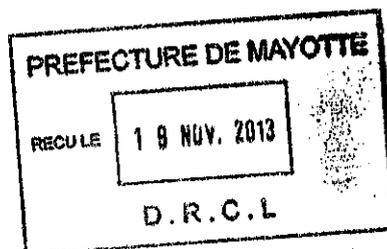
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;  
VU le code général des impôts de Mayotte;  
VU l'article 65 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;  
~~VU la convention du 15 mars 2005 signée entre l'Etat et le Conseil Général;~~  
~~VU l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;~~  
VU l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des Services ;  
VU la notification de la nomination par le directeur général des finances publiques, en date du 23 novembre 2012, de Monsieur Jean DESSEAUVE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte à compter du 1 janvier 2013 ;  
VU la notification de la nomination par le directeur général des finances publiques, en date du 25 septembre 2012, de Monsieur Robert VIRGAL, inspecteur des finances publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte à compter du 1 novembre 2012 ;  
VU la notification de la nomination par le directeur général des finances publiques, en date du 2 juillet 2013, de Monsieur Arnold MURE, inspecteur des finances publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte à compter du 15 juillet 2013 ;  
VU la notification de la nomination par le directeur général des finances publiques, en date du 2 juillet 2013, de Madame Lydie AMET, inspectrice des finances publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte à compter du 15 août 2013 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

**ARRETE.**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DESSEAUVE, adjoint au directeur du Pôle Fiscal de la DRFIP, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- a) Les actes d'engagement des dépenses concernant la Direction Régionale des Finances Publiques dans le cadre des délibérations prises par le Conseil Général et la commission permanente pour un montant de 7500 euros
- b) Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses;
- c) Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des recettes;
- d) Les décisions de gestion des agents du Conseil Général placés sous son autorité, se rapportant aux :
  - Congés de toute nature, à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors Mayotte;
  - Mesures d'avertissement et de blâme.



**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DESSEAUVE, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être opposés par eux, délégation des signatures est donnée à Monsieur Robert VIRGAL, Monsieur Arnold MURE et Madame Lydie AMET, inspecteurs des finances publiques à l'effet de signer dans les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus.

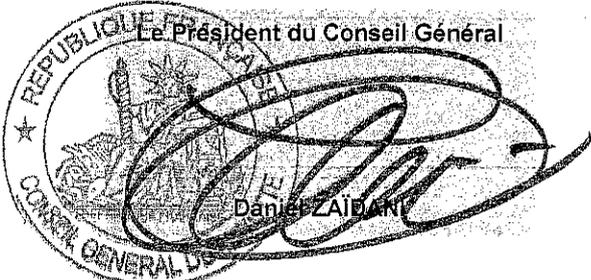
**ARTICLE 3** : L'arrêté n° 34 ASS/CG du 07 novembre 2011 portant délégation de signature de la Direction des Services Fiscaux est abrogé à compter de la date de signature de la présente délégation. Toutes dispositions contraires ou antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services, Jean DESSEAUVE, Robert VIRGAL, Arnold MURE et Lydie AMET et Monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

19 NOV. 2013

Le Président du Conseil Général  
Daniel ZAJANI



CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 034/ASS/CG/11  
Portant délégation de signature de la  
Direction des services fiscaux

PREFECTURE DE MAYOTTE  
DRCL

REÇU LE

07 NOV. 2011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

- VU l'article L. 3141-1 du code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général des impôts de Mayotte ;  
VU l'article 65 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU la délibération n° 299/2011/CG du conseil général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de M. Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du conseil général ;  
VU la convention du 15 mars 2005 signé entre l'Etat et le conseil général ;  
VU la notification du directeur général des impôts, en date du 22 novembre 2007, nommant Monsieur Héric JEAN-BAPTISTE, directeur divisionnaire, en qualité de directeur des services fiscaux de la Collectivité Départementale de Mayotte, à compter du 15 février 2008 ;  
VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 2 juillet 2009, de Monsieur Modou DIA, inspecteur principal des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;  
VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, de Madame Sylviane GIACOMAZZI, inspecteur des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;  
VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date 2008, de Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 ;  
VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, de Madame Marie-Joëlle ORTEGA, inspectrice des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;  
VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, de Monsieur Pascal ROLLOT, inspecteur des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

ARRETE,

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Héric JEAN-BAPTISTE, directeur des services fiscaux**, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- a) Les actes d'engagement des dépenses concernant la direction des services fiscaux dans le cadre des délibérations prises par le conseil général et la commission permanente pour un montant de 7500 € ;
- b) Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses ;
- c) Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des titres de recettes ;
- d) Les décisions de gestion des agents du conseil général placés sous son autorité, se rapportant aux :
  - Congés de toute nature, à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors Mayotte ;
  - Mesures d'avertissement et de blâme.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Héric JEAN-BAPTISTE**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être opposé par eux, délégation des signatures est donné à Monsieur Modou DIA inspecteur principal, Sylviane GIACOMAZZI, et Marie-Joëlle ORTEGA, inspecteurs des finances publiques à l'effet de signer dans les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus

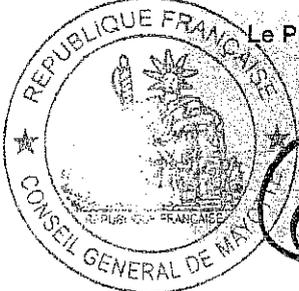
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Modou DIA inspecteur principal, Sylviane GIACOMAZZI, et Marie-Joëlle ORTEGA, inspecteurs des finances publiques, délégation de signature est donnée à Jérôme REDON et Geneviève TOURNIE, Pascal ROLLOT et Frédéric DULONG inspecteurs des impôts à l'effet de signer dans les conditions prévues à l'article 1 b) et c) ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 14/ASS/CG/11 du 18 mai 2011 portant délégation de signature de Direction des Services Fiscaux est abrogé à compter de la date de signature de la présente délégation. Toutes dispositions contraires ou antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur général des services, Héric JEAN-BAPTISTE, Sylviane GIACOMAZZI, Modou DIA, Marie-Joëlle ORTEGA, Jérôme REDON, Geneviève TOURNIE, Pascal ROLLOT, Frédéric DULONG et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et enregistré et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 NOV. 2011

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

Ampliation :

BOM  
Payeur départemental  
DRH  
Intéressés